

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté n°97/PM/2026

ARRETE PORTANT REGLEMENT DU MARCHÉ

LE MAIRE,

- Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 sur le principe de la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969, dans sa version consolidée au 6 août 2008, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,
Vu les Décrets Ministériels n° 2009-194 du 18 février 2009 et n° 2009-1700 du 30 décembre 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ; vu l'Arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2111-1 et suivants relatif aux pouvoirs de police du maire,
Vu l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 34 de la Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996,
Vu le Code Pénal, notamment ses articles R 610-05 et R 644-3,
Vu l'Arrêté Ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale, et aux denrées alimentaires en contenant,
Vu l'Arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animales et denrées alimentaires en contenant,
Vu l'Arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, modifié par les arrêtés du 6 juillet 1998, du 19 octobre 2001 et du 21 décembre 2009 (uniquement pour les denrées autres que les produits d'origine animale ou les denrées alimentaires en contenant),
Vu le Décret n° 55-1126 du 19 août 1955 modifié par le Décret n° 2010-109 du 29 janvier 2010 concernant le commerce des fruits et légumes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29, L2212-1 et 2 et L 2224-18.
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2012 relative à la création d'un marché,

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 24/PM/2023 du 06 mars 2023

Le présent arrêté a pour but de déterminer les jours et heure du marché ainsi que la réglementation le concernant et de rappeler les conditions à respecter pour obtenir l'autorisation d'exposer des marchandises à la vente dans le cadre de ce marché.

ARTICLE 2 - Jour lieu et emplacement

Le marché de QUEND se déroulera le lundi et le jeudi du 01 juillet au 31 Août.

Le périmètre du marché est établi comme suit : place du 11 novembre, Avenue FOCH sur son intégralité, Avenue de l'Amiral COURBET depuis la place du 11 novembre jusqu'à l'intersection avec la rue d'AMIENS et Avenue de la mer depuis la place du 11 Novembre jusqu'au droit de la limite de propriété entre le numéro 16 et le numéro 18 côté pair uniquement.

Les allées seront assez larges pour permettre un bon fonctionnement avec un minimum de 3 m d'espaces libres pour la circulation des véhicules de secours et de sécurité de police.

ARTICLE 3 - Horaires

Les heures d'ouverture et de fermeture du marché sont ainsi fixées :

Ouverture = 6 H 30

Les places non occupées 1 H après l'ouverture à la vente du marché seront considérées comme vacantes et pourront être attribuées à d'autres postulants.

Clôture = 13 H 00

Le départ des commerçants se fera impérativement avant 14 heures.

ARTICLE 4 - Les documents professionnels à présenter sont :

Pour le commerçant et l'artisan la carte professionnelle exigée par la loi pour l'exercice d'une activité ambulante, en cours de validité, un document justifiant de son identité, une assurance responsabilité civile professionnelle un avis d'appel de cotisation RSI de l'année en cours (facultatif)

Pour le producteur vendant uniquement et strictement sa propre production une attestation des services fiscaux justifiant de son statut de producteur agricole exploitant, le relevé parcellaire d'exploitation, une assurance responsabilité civile professionnelle

Pour le salarié exerçant de manière autonome la photocopie des documents exigés au chef d'entreprise (ci-dessus) une fiche de salaire de moins de 3 mois ou la déclaration préalable d'embauche visée par l'URSSAF un document justifiant de son identité

Pour le conjoint exerçant de manière autonome la photocopie des documents exigés au chef d'entreprise (ci-dessus) le justificatif de son statut de conjoint du chef d'entreprise un document justifiant de son identité

Les marchands devront constamment être en règle avec les lois et règlements qui concernent l'activité commerciale exercée.

Le producteur ne doit commercialiser que sa propre production.

ARTICLE 5- Obligations des marchands

Le fait d'obtenir un emplacement sur le marché implique pour le bénéficiaire des obligations comme : accepter la place attribuée, rester toute la durée du marché, acquitter les droits de place conformément aux tarifs en vigueur.

Une place ne peut être occupée que par la personne à qui elle a été attribuée ou son ayant-droit.

La vente par des enfants mineurs ne pourra s'effectuer qu'en présence des parents ou responsables et dans les conditions fixées par les articles L. 3111-1 et L. 4153-1 du Code du Travail.

Une place est strictement personnelle et ne peut être en aucune cas prêtée, sous louée, vendue ou servir à un trafic quelconque.

Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché.

Aucune installation ne sera tolérée en dehors des alignements.

Les emplacements occupés par les marchands devront être tenus propres.

ARTICLE 6 - Droit de Place

Les droits de place sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont calculés sur la base du tarif linéaire d'étalage. Cette délibération est jointe au présent règlement de marché.

La perception des droits de place est faite par un agent du service des places (régisseur) qui remet au commerçant un reçu qu'il devra conserver pour toute la durée du marché.

Le paiement se fait le jour même.

Aucun emplacement accordé ne pourra dépasser neuf mètres en ce qui concerne les commerces dit « non alimentaires ».

ARTICLE 7 - Police des Marchés

Les commerçants et producteurs doivent être à tout moment en mesure de présenter les pièces prévues à l'article 4 à la demande des agents habilités.

Les contrôles concernant la publicité des prix, l'hygiène et le respect du présent arrêté pourront se faire à n'importe quel moment de l'ouverture à la fermeture du marché.

La mendicité et le racolage sont interdits dans le périmètre du marché.

Le régisseur, en cas de problème, peut appeler la police municipale ou la gendarmerie qui sont habilitées pour chacun en ce qui les concerne à effectuer toutes vérifications.

ARTICLE 8 - Installation des commerçants - Gestion des emplacements

Article 8-1 : Installation des commerçants

Les commerçants devront être installés conformément aux horaires indiqués à l'article 3 du présent arrêté.

Les emplacements qui ne seraient pas occupés, pourront, être attribués.

Les commerçants souhaitant s'installer sur les marchés devront se présenter auprès du régisseur-placier, conformément aux horaires indiqués à l'article 3, munis des pièces justificatives mentionnées dans l'article 4 du présent arrêté.

L'attribution par le régisseur-placier des emplacements disponibles s'effectuera à partir de 7h30.

L'attribution des emplacements disponibles sera donnée en priorité aux commerces de denrées alimentaires.

Les commerçants qui obtiennent un emplacement ont l'obligation d'occuper cet emplacement pour la durée du marché. Les commerçants devront avoir déballé leurs marchandises et évacué leur véhicule ne servant pas à la vente avant 08h30. En tout état de cause, plus aucun véhicule de commerçants ne doit circuler à partir des heures précitées. Tout départ du marché ou mouvement à l'intérieur du marché pour changer de place est formellement interdit.

Article 8-3 : Circulation dans l'enceinte du marché

Les allées de circulation et de passage des usagers seront laissés libres sur toute la durée de la vente.

Lors de l'installation, tous les véhicules ne servant pas au commerce, pour lesquels il n'est pas acquitté de droits de place ou ne pouvant stationner au dos des étals, devront avoir évacué le marché avant 08h30, après quoi toute circulation sera interdite dans l'enceinte du marché.

Les véhicules appartenant aux commerçants et à leurs salariés, ne servant pas au commerce, devront stationner sur les parkings avoisinants.

Aucune entrée de véhicules de commerçants sur le marché ne sera tolérée avant l'heure de fin d'activité de vente, fixée à 13h00. Des dérogations exceptionnelles à cette dispositions pourront être accordée en cas d'impondérable urgent dument justifié.

A la fin du marché, toutes les dispositions devront être prises par les commerçants pour évacuer les véhicules de l'enceinte du marché.

Seuls les véhicules prioritaires (police municipale, gendarmerie nationale, sapeurs-pompiers, ambulances, fourrière automobile et régisseur) sont autorisés dans l'enceinte du marché en dehors des horaires d'installation, d'approvisionnement et d'évacuation.

Les cyclistes et tout autre conducteur d'engin de circulation (gyropode, etc) devront mettre pied à terre et tenir leur moyen de locomotion à la main dans l'emprise du marché dans un souci de sécurité des autres usagers du marché.

Article 8-4 : Gestion des emplacements

Les commerçants devront respecter scrupuleusement l'emplacement attribué et les prescriptions du régisseur-placier.

Il est interdit de déposer des marchandises ou emballages en dehors des limites de l'emplacement attribué et en dehors du marché.

Les accès aux établissements recevant du public, aux immeubles, aux bouches et aux bornes d'incendie ainsi que les axes de circulation des usagers devront toujours rester dégagés.

L'accessibilité aux personnes en situation de handicap devra être assurée.

L'autorisation d'occuper un emplacement est accordée au bénéficiaire à titre personnel. Il ne pourra pas céder ou sous louer son emplacement ou une partie de son emplacement à un autre commerçant.

Un même commerçant ou une même entreprise ne pourra obtenir plus d'un emplacement par marché. Les commerçants qui changeraient ou falsifieraient leur nom, qui s'associeraient ou contracteraient dans le but de dissimuler ou de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire verront leur autorisation retirée de plein droit.

POLICE GÉNÉRALE - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ ET A LA SALUBRITÉ PUBLIQUES

Article 9 : Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et haut-parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public, sont interdits, conformément aux lois en vigueur. Il pourra être fait dérogation à cette règle sur avis médical motivé.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tout véhicule y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée (sauf véhicules prioritaires).

Article 10 : L'entrée du marché est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

L'accès du marché est interdit aux chanteurs ambulants, aux musiciens, aux crieurs et distributeurs ou vendeurs de journaux, écrits ou imprimés quelconques, aux colporteurs.

Est également interdite, la mendicité sous toutes ses formes.

Les animations artistiques et/ou culturelles menées sous l'égide de la municipalité sont autorisées et feront l'objet d'une annonce.

Les chiens et chats devront être tenus en laisse et/ou muselés pour les catégories intéressées par les dispositions relatives aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.

Article 11 : L'entrée du marché est interdite à toutes formations ou associations politiques, à tous militants, adhérents et sympathisants politiques en campagne électorale.

Il leur est interdit :

- de stationner dans les allées ou passages réservés à la circulation des usagers du marché ;

- de déposer du matériel de campagne sur l'étal d'un commerçant;

- d'aborder les clients du commerçant présent devant son étal;

- de s'interposer entre le commerçant et son client pendant l'exercice de la vente;

- de stationner abusivement devant l'étal d'un commerçant;

- de gêner de quelques manières que ce soit l'activité commerciale du commerçant;

- de perturber les alignements des étals;

- d'agresser verbalement ou physiquement qui que ce soit sur le marché;

- d'harcéler un passant ayant signifié son refus de ne pas entendre les arguments présentés;

- de répondre aux provocations de tiers susceptibles de provoquer une altercation nocive pour l'image du marché;

- de gêner la bonne circulation dans les allées par l'installation de chevalet ou table ou tout autre support;

- de bloquer les accès au marché et des allées par l'installation de chevalet ou table ou tout autre support;

- de laisser des déchets derrière eux.

Article 12 : Il est interdit aux commerçants ainsi qu'aux personnes à leur service :

- de stationner dans les allées ou passages réservés à la circulation ;

- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises ;

- de faire usage de haut-parleurs, phonographes ou tous autres instruments bruyants ; de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé

- De disposer des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris ;

- d'afficher sur le matériel et les bâtiments, de planter des clous, d'attacher des cordes ou suspendre des objets aux plantations appartenant à la ville ;

- de faire des trous ou scellements dans le sol, ni d'y déposer quoi que ce soit qui puisse causer la dégradation, sans autorisation de l'administration municipale. La fixation des stands de vente et des toiles

de protection se fera par des moyens amovibles appropriés, non susceptibles de nuire au revêtement du sol.

Les tentes, bâches, doivent être placées à une hauteur suffisante pour permettre au public de circuler librement. L'administration se réserve le droit d'exiger le remplacement des tentes ou véhicules malpropres ou en mauvais état ;

d'allumer des feux ou fourneaux bois dans le marché;

de circuler pendant les heures d'ouverture du marché dans les allées avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures;

de vendre ou de proposer à la vente des objets à caractère confessionnel ou politique, accompagnés de propagande engendrant des rassemblements de nature à troubler l'ordre public;

de vendre ou de proposer à la vente des textiles ou des objets à l'effigie de substances ou de plantes stupéfiantes ;

de vendre ou de proposer à la vente des produits contrefaits;

de vendre ou de proposer à la vente des supports ou messages portant atteinte à la pudeur publique, de faire de la vente forcée ;

de proposer à la dégustation des boissons alcoolisées ;

de mettre des chevalets publicitaires ou autres dans les allées;

de provoquer des nuisances olfactives.

Les commerçants devront s'assurer que leurs installations électriques ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur sous peine de sanctions administratives. Par ailleurs, ils devront veiller à ce que leurs câbles reliés aux bornes électriques permettent d'assurer la circulation des usagers dans des conditions optimales de sécurité.

En cas de conditions climatiques difficiles entraînant des absences de commerçants, le régisseur-placier pourra déplacer les commerçants présents afin de densifier le marché et de renforcer ainsi son attractivité.

Cette mesure reste exceptionnelle, liée aux conditions climatiques et à l'appréciation du régisseur-placier.

En cas d'alerte météorologique présentant un caractère de dangerosité, la ville de QUEND peut aussi décider de fermer le marché si la sécurité des usagers est engagée.

Article 13 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRETÉ PUBLIQUE

Les commerçants du marché doivent satisfaire à des obligations liées à l'hygiène et à la propreté. Ces prescriptions, non exhaustives, ne dispensent pas les commerçants du respect général des règles sanitaires et d'hygiène prévues par la législation française.

Dans l'hypothèse où cela ne serait pas le cas, une sanction administrative et pénale pourra être prononcée.

Les commerçants doivent tenir leur emplacement dans le plus grand état de propreté et sont tenus de rassembler leurs déchets dans des contenants appropriés (sacs, carton)

Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Les déchets doivent être rassemblés afin de faciliter le nettoyage. Les fruits et légumes détériorés ou invendus, les déchets de poissons, de viande ou de légumes doivent être regroupés dans des contenants appropriés ; chaque commerçant étant responsable de ses propres déchets ce dernier demeure responsable de leur conditionnement en vue de leur évacuation.

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur le marché à la vue du public. Seuls, les poissonniers sont autorisés, exceptionnellement à écailler et vider le poisson devant être détaillé.

Les palettes, perdues ou consignées, seront récupérées par les commerçants utilisateurs ou les livreurs et non abandonnées sur le domaine public au départ des commerçants.

Concernant les commerçants en produits manufacturés, les papiers, plastiques devront être conditionnés dans des contenants appropriés (sac, carton), les cintres devront être évacués par les commerçants concernés.

Les produits d'entretien devront être stockés dans un endroit réservé à cet usage qui ne devra pas être en contact avec les denrées alimentaires ou leur contenant.

Les cartons doivent être pliés ou aplatis et regroupés en vue de leur enlèvement.

Les déchets de type ordures ménagères doivent être regroupés dans des contenants appropriés. Les cageots en bois doivent être regroupés.

Aucun déchet ne devra être jeté dans les propriétés privées jouxtant l'emprise du marché.

A l'issue du marché, aucun déversement de résidus de nettoyage des étals ne sera toléré dans les réseaux d'évacuation des eaux de pluie.

Article 14 : OBLIGATIONS DIVERSES

- **Affichages**

L'affichage de manière visible des prix de vente et l'étiquetage des produits sont obligatoires;
Les commerçants en fruits et légumes ont l'obligation d'indiquer de manière apparente l'origine des produits;

Les commerçants producteurs sont tenus d'indiquer de manière apparente leur qualité de producteur ou de producteur bio;

Les commerçants en produits manufacturés doivent vendre des produits conformes aux normes CE.

- **Alcool**

La vente de boissons alcoolisées à consommer sur place est interdite. Les boissons alcoolisées devront être vendues dans des contenants hermétiquement fermés. Seules les boissons appartenant au groupe 2 (vin, bière, cidre, champagne) sont autorisés à la vente à emporter. Une licence commerce de vente de boissons alcoolisées à emporter doit être présenté avant toute installation sur le marché.

Le cas échéant, le récépissé de déclaration devra être présenté aux droits de place.

- **Camions, rôtisserie, isotherme ou frigorifique**

Les commerçants ayant un camion rôtisserie, isotherme ou frigorifique devront être en possession des agréments nécessaires

- **Friperie**

Les fripiers vendant sur le marché devront présenter leurs produits sur des étagères à 0,50 cm du sol minimum. En aucun cas, ces marchandises ne seront admises sur le sol.

- **Instruments de mesure**

Les commerçants utilisant des instruments de mesure ont l'obligation d'assurer l'exactitude, le bon entretien et le fonctionnement correct de ces derniers.

- **Animaux**

La cession à titre gratuit ou onéreux des chiens, chats et autres animaux de compagnie est strictement interdite.

- **Vendeurs de matelas**

Toute vente dite « remise » devra procéder à l'affichage du prix normal ainsi que du prix remisé.

RESPONSABILITÉ - ASSURANCES - SANCTIONS

Article 15 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Le permissionnaire est responsable, tant vis-à-vis des tiers que de la ville de QUEND et des autres commerçants, des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être causés du fait de ses biens, de son activité, de son personnel ou de toute autre personne agissant pour son compte.

La responsabilité de la ville de QUEND ne pourra en aucun cas être recherchée pour des dommages ou dégâts, de quelque nature que ce soit, causés par des tiers aux installations du commerçant ou pour des troubles dans l'exercice de son activité.

Le permissionnaire est responsable vis-à-vis de la ville de QUEND de dégradations de voirie et réseaux qui surviendraient du fait de son activité et/ou de ses installations.

Il souscrira les assurances nécessaires couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité pour les dommages matériels et/ou corporels qui seraient causés aux tiers, aux autres commerçants ainsi qu'au domaine public.

Il souscrira également les assurances nécessaires afin de garantir son véhicule et ses biens mobiliers et les marchandises lui appartenant contre tous les risques de dommages qui pourraient être causés à ces biens.

Le permissionnaire est tenu d'être en mesure de présenter à la ville QUEND une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

La Ville décline toute responsabilité au sujet des vols qui peuvent être commis sur le marché. Les marchands demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent causer aux riverains, et des dégradations faites au domaine public.

Article 16 : SANCTIONS PÉNALES ET ADMINISTRATIVES

Article 16-1 : Les sanctions pénales

Les infractions au présent arrêté et aux textes qu'il vise seront relevées par la police municipale par procès-verbal de contravention ou rapport qui sera transmis simultanément à Monsieur le procureur de la République et Monsieur le maire ainsi qu'à Monsieur le préfet.

Un procès-verbal de contravention ou rapport sera rédigé notamment dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- vente sur un lieu public sans autorisation;
- tromperie, filouterie ;
- défaut d'indication des prix, défaut d'étiquetage, mauvais étalonnage des balances;
- vente de produits impropres à la consommation ;
- vente de boissons de 2ème catégorie sans autorisation ;
- consommation d'alcool sur la voie publique;
- non-respect des règles d'hygiène et sanitaires ;
- travail dissimulé ;
- défaut de présentation des pièces justificatives d'activité;
- tentative de corruption de fonctionnaire ;

Article 16-2 : Les sanctions administratives

L'administration municipale se réserve le droit d'exclure provisoirement ou définitivement du marché, tout commerçant, qui commettrait des fautes graves, troublerait l'ordre public, causerait du désordre ou du scandale, contreviendrait aux dispositions du présent règlement, refuserait le paiement des droits de place, causerait des dégradations aux places, chaussées, trottoirs, ou toutes autres installations propriétés de la ville de QUEND, ou ne déferrait pas aux injonctions du régisseur-placier ou d'un agent de la commune.

Ainsi, toute infraction ou manquement dûment constaté fera l'objet, en fonction de leur gravité, d'une des sanctions ci-après :

premier constat d'infraction : rappel à la réglementation - mise en demeure ou avertissement par simple courrier;

deuxième constat d'infraction : suspension temporaire de l'autorisation par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception pendant 4 marchés consécutifs;

troisième constat d'infraction : fin de l'autorisation - exclusion définitive et prise d'un arrêté d'exclusion envoyé en recommandé avec accusé de réception.

Les commerçants radiés ne seront autorisés à revenir sur le marché qu'après une période de 3 ans.

La fin de l'autorisation pourra notamment être prononcée dans les cas suivants :

- insultes ou menaces à l'encontre des agents chargés de l'application du présent arrêté ;
- voies de faits ou faits de violences ;
- vente de marchandises impropres à la consommation humaine ;
- installation sans autorisation ;
- sous location ou prêt de son emplacement ;
- non règlement du droit de place ;
- défaut de présentation des pièces administratives justificatives d'activité ;
- tentative de corruption de fonctionnaire.

Article 17 : Le régisseur-placier est responsable de la mise en application du présent règlement. La police municipale est responsable de la police des marchés. Ils sont chargés dans le cadre de leurs fonctions de faire respecter le présent règlement.

L'assistance des forces de l'ordre pourra être sollicitée chaque fois qu'elle sera nécessaire.

Article 18 : EXÉCUTION ET RECOURS

Article 18-1 : Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de RUE, la police municipale de QUEND, le régisseur des droits de place, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Article 18-2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de AMIENS qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication et de la transmission en préfecture de cet arrêté.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de la décision contestée.

Fait à QUEND le 30 Juin 2026

Marc VOLANT

Le Maire,

